

Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mars l'assemblée régulièrement convoquée le 16 mars 2023, à 20 h 30, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean Louis VAYSSIER (Maire)

Sont présents: Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Yannick ROUX, Gaëlle TICHIT

Représentés:

Excusés: Jean-Christophe DELPUECH

Madame Chloé PRIETO est désigné(e) secrétaire de séance

Monsieur le maire ouvre la séance et soumet le procès verbal de la séance du 31 janvier 2023, qui a été transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve de procès verbal du 31 janvier 2023.

Ordre du jour :

1. Adhésion à l'Association départementale des Collectivités forestières de la Lozère
2. Adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en oeuvre par le Centre de Gestion
3. Approbation de la charte d'engagement des employeurs publics lozériens
4. Participation au fonctionnement des écoles primaires de Saint-Germain-du-Teil
5. Amortissement des immobilisations du budget principal à compter de l'exercice 2023
6. Clôture de la régie de recette des droits de cueillette de champignons
7. Nouvelle réglementation de la cueillette des champignons

Budget annexe Eau-assainissement :

8. Présentation et vote du compte de gestion,
9. Présentation et vote du compte administratif 2022
10. Affectation du résultat de fonctionnement 2022

Budget principal :

11. Présentation et vote du compte de gestion
12. Présentation et vote du compte administratif 2022

Questions diverses

Objet: Adhésion à l'Association départementale des Collectivités Forestières de la Lozère - DE 2023 011

Les Collectivités forestières sont un réseau d'élus œuvrant au bénéfice des collectivités pour valoriser la forêt et les produits du bois en circuit court. Son rôle est à la fois une représentation politique, mais également un accompagnement technique sur différents sujets en lien avec la forêt et le bois, ainsi que de la formation. Les services des Collectivités forestières bénéficient autant aux collectivités propriétaires de forêt qu'aux collectivités non-propriétaires.

Après avoir présenté les principales missions du réseau des Collectivités forestières, ainsi que les statuts, Monsieur le Maire, soumet au Conseil Municipal le projet d'adhésion de la commune à cette structure.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, reconnaît l'intérêt que la commune de Les Salces adhère à l'Association départementale des Collectivités forestières de la Lozère.

Par cette délibération, le Conseil Municipal donne pouvoir au Maire d'engager les démarches nécessaires.

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) mise en oeuvre par le Centre de Gestion - DE 2023 012

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La Médiation Préalable Obligatoire (MPO) vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Lozère, à la demande des collectivités, qui ont fait le choix d'adhérer par convention à la procédure de médiation préalable obligatoire en application des articles 2,3_2° et 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

13. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
14. Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
15. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
16. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
17. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
18. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du Code Général de la fonction publique ;
19. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n°84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion de la Lozère propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le maire, invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion

de la Lozère, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération n°2022-095 du 13 décembre 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Lozère à signer la présente convention et instituant les conditions financières de la médiation préalable obligatoire,
Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

Décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.

Approuve la convention à conclure avec le CDG 48, qui concernera les litiges portant sur les décisions nées à compter du 1er avril 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion de la Lozère pour information au tribunal administratif de Nîmes et à la Cour Administrative de Nîmes.

Vote pour :6 Vote contre : 0

Objet: Approbation de la charte d'engagement des employeurs publics lozériens - DE 2023 013

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L 452-35,
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-063 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère (CDG 48) du 30 septembre 2022, portant sur la charte d'engagement des employeurs publics lozériens,

Monsieur le Maire donne lecture de la charte proposée par le CDG 48 et propose l'adhésion de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la charte d'engagement des employeurs publics lozériens du CDG 48 telle que présentée par M. le maire.

Autorise M. le maire à signer la charte avec le CDG 48.

Vote pour :6 Vote contre : 0

Objet: Amortissement des immobilisations du budget principal à compter de l'exercice 2023 - DE 2023 014

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (204xx) ainsi que les frais d'études (2031) s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au "prorata temporis" En nomenclature M14 les dotations aux amortissements étaient calculés en année pleine, avec un début des amortissements au 1 janvier n+1. L'amortissement au "prorata temporis" commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu le code général des collectivités locales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :

Immobilisations incorporelles (subvention d'équipement versées ou frais d'études)

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers ou du matériel, ainsi que les frais d'études non suivies de travaux, sont amortis sur une durée de 5 ans.
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans, sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas.

Entendu l'exposé de M. le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Décide d'adopter, à compter de l'exercice 2023, les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus au prorata temporis

Donne pouvoir à M. le maire à signer tout document permettant l'application de cette délibération.

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Objet: Clôture de la régie de recette des droits de cueillette de champignons - DE 2023 015

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'acte de création de la régie de recette des droits de cueillette de champignons en date du 7 août 2006, modifié par délibération du 2 mars 2009 ;

Considérant le PV de vérification de régie du 15/12/2022 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide que la régie de recettes des droits de cueillette de champignons instituée auprès de la commune de Les Salces est clôturée à compter du 27 mars 2023.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

Le Maire de la commune de Les Salces et le chef du service comptable de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Participation de la commune au fonctionnement des écoles de Saint-Germain du Teil - DE 2023 016

Monsieur le Maire présente le courrier de la mairie de Saint-Germain du Teil demandant à la commune de participer au fonctionnement de ses écoles primaires et l'état des dépenses réalisées pour l'année 2022 à l'école publique.

Il rappelle que la commune de Les Salces ne possédant pas d'école primaire la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation. Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Il précise que 5 élèves de la commune fréquentent les écoles primaires de Saint-Germain du Teil.

Pour l'année scolaire 2022-2023 le montant de la participation demandée est de

ECOLES DE SAINT-GERMAIN DU TEIL	
Coût d'un élève par an	1 378.00€
Nombre d'élève	5
Participation demandée	6 890.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve de verser une participation sur la base de 1 378.00€ par élève pour l'année scolaire 2022-2023, soit six mille huit cent quatre-vingt-dix euros, (**6 890.00€**) pour 5 élèves en 2022-2023.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023, article 6288 : Autres services extérieurs.

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Vote du comptes de gestion 2022 du budget eau-assainissement - DE 2023 017

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de VAYSSIER Jean Louis

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les

mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Vote du compte administratif 2022 du budget eau-assainissement - DE 2023 018

Le Conseil Municipal

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par le maire Jean Louis VAYSSIER après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, monsieur le maire s'est retiré, ne participe pas au vote, et laisse la présidence à monsieur Charles Dauban, premier adjoint au maire.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	3 821.94			38 563.01	3 821.94	38 563.01
Opérations exercice	13 955.34	24 454.94	40 340.10	37 545.30	54 295.44	62 000.24
Total	17 777.28	24 454.94	40 340.10	76 108.31	58 117.38	100 563.25
Résultat de clôture		6 677.66		35 768.21		42 445.87
Restes à réaliser						
Total cumulé		6 677.66		35 768.21		42 445.87
Résultat définitif		6 677.66		35 768.21		42 445.87

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour :5

Vote contre : 0

Objet: Affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget eau-assainissement - DE 2023 019

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de VAYSSIER Jean Louis

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 35 768.21

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	38 563.01
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	348.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
DEFICIT	-2 794.80
Résultat cumulé au 31/12/2022	35 768.21
A.EXCEDENT AU 31/12/2022	35 768.21
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	35 768.21
B.DEFICIT AU 31/12/2022	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Vote du compte de gestion 2022 du budget principal - DE 2023 020

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de VAYSSIER Jean Louis

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote pour :6

Vote contre : 0

Objet: Vote du compte administratif 2022 du budget principal - DE 2023 021

Le Conseil Municipal

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par VAYSSIER Jean Louis après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, monsieur le maire s'est retiré, ne participe pas au vote, et laisse la présidence à monsieur Charles Dauban, premier adjoint au maire.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		23 765.24		229 519.06		253 284.30
Opérations exercice	86 736.42	93 084.26	126 758.75	195 705.74	213 495.17	288 790.00
Total	86 736.42	116 849.50	126 758.75	425 224.80	213 495.17	542 074.30
Résultat de clôture		30 113.08		298 466.05		328 579.13
Restes à réaliser	932 197.94	516 601.20			932 197.94	516 601.20
Total cumulé	932 197.94	546 714.28		298 466.05	932 197.94	845 180.33
Résultat définitif	385 483.66			298 466.05	87 017.61	

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote pour :5

Vote contre : 0

Questions et informations diverses :

Proposition d'adhésion à L'ANEM (Association Nationale des Elus de la Montagne) le conseil n'est pas favorable.

Point sur le recensement de la population effectué en début d'année, la population "brute" a baissée depuis 2017, nous aurons les chiffres de l'INSEE en 2024.

Lecture du courrier de M. Ressouche pour une demande de pâturage sur des parcelles forestières sectionales, le conseil est défavorable à cette demande qui avait été accordée l'année dernière à titre exceptionnel.

Lecture des emails de Mme Guy concernant le trafic sur la traversée de Pierrefiche et le compte rendu de sa rencontre sur place avec le responsable du Département (UTC Chanac) concerné par la RD 56. Lors de cette rencontre tout type de solutions ont été évoquées. M. Nouet a informé M. le maire que la première étape sera la mise en place de comptage pour évaluer le trafic.

Réseau eau potable : une fuite à la station des Salces a été réparée et une réparation provisoire a été réalisée sur le réservoir du Trébatut. Des travaux importants sont à prévoir pour apporter une solution pérenne sur ce site.

En préparation du budget M. le maire demande l'avis du conseil sur les taux des impôts directs locaux, dans le contexte actuel conseil ne souhaitera pas augmenter ces taux.

Suivi et avancement des projets en cours :

Maison des associations ajustement sur le système de silo pour les granulés

Reforestation les marchés ont été signés les travaux devraient commencer bientôt

Projet d'un atelier de transformation une réunion avec Mme Bravo a permis de lui indiquer les pistes à étudier pour élaborer le cahier des charges; transformations animales et végétales.

Possibilité de recenser les chemins ruraux : Il serait nécessaire de recenser les chemins ruraux qui traversent des parcelles.

Organisation de la fête de paques pour les enfants le 15 avril à Ginestoux.

Prochain conseil le 13 avril 20h.

Fin de la séance à 23 heures.

Le maire, Jean Louis VAYSSIER

La secrétaire de séance, Chloé PRIETO



